

STATUTS

du

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE D'ILLE ET VILAINE

ASSOCIATION DÉCLARÉE LE 29 OCTOBRE 1982
STATUTS MODIFIÉS LE 17 FÉVRIER 2021

SOMMAIRE

1. But et composition.....1
2. Vie de la structure.....2
3. L'assemblée générale3
4. Les instances dirigeantes et le président4
5. Dotation et ressources annuelles.....7
6. Modification des statuts7
7. Surveillance et publicité8

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER} : OBJET - DURÉE - SIEGE SOCIAL

L'association dite « Comité Départemental de la Retraite Sportive d'Ille et Vilaine sous la dénomination « CODERS 35 » fondée en 1982 conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S.) a pour objet :

- D'organiser, promouvoir et développer la pratique sportive pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- Valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé des licenciés ;
- Promouvoir et valoriser le « sport senior santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- Favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Le CODERS s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L121-4 du Code du sport, il garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie

du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français auquel adhère la F.F.R.S..

Le CODERS a une durée illimitée.

Il a son siège à la **Maison des sports, 13bis avenue de Cucillé, 35065 Rennes Cedex**

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le CODERS, en tant qu'organe déconcentré de la F.F.R.S., est chargé de la représenter et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans son ressort territorial.

Son ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Le CODERS regroupe les Membres locaux Affiliés de son ressort territorial composés de la façon suivante :

1. Des associations sportives ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives regroupant des licenciés de plus de 50 ans. Ces associations sont constituées dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre premier du titre ii du livre premier du code du sport et ont leur siège social sur le territoire du CODERS ; elles s'engagent à se conformer aux présents statuts et ses annexes, ainsi qu'à ses règlements (ci-après les associations affiliées) ;
2. Des organismes qui contribuent au développement d'une ou de plusieurs disciplines sportives reconnues par la fédération pour ses bienfaits sur la santé des seniors et dépendent du territoire du CODERS ; ils s'engagent à se conformer à la charte de la fédération placée en annexe et aux présents statuts, conformément au 3° de l'article I. 131-3 du code du sport (dénommées les sections).
3. Toute association sportive ou organisme adhérent au CODERS s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur et si nécessaire, harmoniser ses propres statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 3 : COMPATIBILITE DES STATUTS

Les statuts du CODERS sont compatibles avec ceux de la F.F.R.S.

Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin (plurinominal à un tour) que celui des instances dirigeantes de la F.F.R.S.

VIE DE LA STRUCTURE

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Conformément à l'article 4 des statuts fédéraux, principalement en charge du développement, le CODERS, prend toute mesure propre à assurer celui-ci notamment par le regroupement des adhérents en associations. Il anime le réseau des clubs et sections affiliés.

Il encourage et organise les rassemblements et les rencontres interclubs et toute autre action de

promotion de la F.F.R.S..

En relation avec le CORERS, il participe à la définition des besoins de formation dans son territoire et contribue à la réalisation de celles qui sont programmées.

Il assure le suivi des animateurs et évalue leurs besoins en formation.

Il apporte son soutien à la création des associations et sections, et les aide à obtenir la reconnaissance des pouvoirs sportifs et publics.

Pour réaliser ces missions, le comité directeur du CODERS peut créer des commissions en fonction des besoins (développement, formation, communication..).

Le CODERS entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants territoriaux du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter ses adhérents et de promouvoir sa propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

ARTICLE 5 : EFFETS DE LA LICENCE

Tout licencié à la F.F.R.S. peut être candidat aux instances dirigeantes du CODERS de son ressort territorial dans les mêmes conditions que pour les instances dirigeantes de la F.F.R.S. et fixées par le règlement intérieur fédéral. (cf art. 6.2 du RI fédéral repris ci-dessous)

Les conditions pour être candidat aux élections (A.G. & C.D.) sont les suivantes :

Les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale datant d'au moins 6 mois à la date de dépôt de la candidature et avoir suivi une formation commune de base (F.C.B.), anciennement UF1. Ils doivent aussi être en mesure de communiquer une adresse mail.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION - CONVOCATION - DÉROULEMENT - COMPÉTENCES

6.1. L'Assemblée Générale du CODERS se compose de délégués élus des membres affiliés de son ressort territorial

6.2. L'assemblée Générale est convoquée par le président du CODERS. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.

- Une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée soit par le Comité Directeur soit par le quart des membres de l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale est organisée avant l'Assemblée Générale fédérale et celle du CORERS.
- L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe la part départementale due par les licenciés et éventuellement le montant des cotisations

dues par les membres affiliés.

- Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit comporter au moins 1/3 des Membres inscrits présents ou représentés.
- Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. Elle statue alors sans condition de quorum.
- L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

6.3. Modalités d'élections

- Les membres (associations et sections) disposent d'un nombre de représentants en corrélation avec le nombre de leurs licenciés :
- Ce nombre étant arrêté au 31 août de l'année sportive précédente selon le barème fixé par le règlement intérieur.
- Chaque représentant dispose d'une voix. Il peut être porteur d'un pouvoir d'un autre représentant de son club.
- Les décisions sont prises à la majorité simple.
- Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

6.4. Communication

- Le CODERS doit informer la Fédération et le CORERS lorsqu'il existe, de la date de son Assemblée Générale ; ces instances pourront désigner un représentant pour y assister.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, à la Fédération, au CORERS et aux membres.

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRÉSIDENT

ARTICLE 7 : INSTANCES DIRIGEANTES

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

Le CODERS est administré par un Comité Directeur de 20 membres élus par l'Assemblée Générale. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CODERS.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement intérieur, suit son évolution et son application.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les modalités de vote sont décrites au règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COMITÉ DIRECTEUR - ELECTION

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret plurinominal à un tour pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur sont identiques aux modalités prévues dans l'article 11 des statuts fédéraux et la répartition des postes entre les deux sexes est conforme aux dispositions de l'Article L 131-8 du Code du Sport et à l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

En application de l'article L131-8 § II alinéa 1 du code du sport, compte tenu de la répartition par genre des licenciés du CODERS 35, les 20 postes du comité directeur sont attribués de la façon suivante :

- Représentation minimale de 40% de chacun des genres, soit 8 postes pour chacun.
- En cas de vacance d'un ou plusieurs de ces postes par manque de candidats ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.
- Attribution des postes restants aux candidats les mieux classés quel que soit le genre, après vérification que tous les clubs ont obtenu au moins un poste. Dans la négative, le(s) représentant(s) du (des) club(s) ayant obtenu le plus de voix est élu.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre (modification suite remarque ministérielle à la fédération) qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

En l'absence de membres élus sur la liste complémentaire, les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 9 : COMITÉ DIRECTEUR - RÉUNIONS

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les pouvoirs ne sont pas admis en comité directeur.

ARTICLE 10 : COMITÉ DIRECTEUR - RÉVOICATIONS

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;

2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés (pour, contre). Les abstentions sont comptabilisées.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT ET BUREAU - FIN DE MANDAT

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un président, un trésorier, un secrétaire.

Il peut en tant que de besoin, être complété par l'élection d'un vice-président, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint.

Les effectifs du bureau ne devront pas excéder le tiers de ceux du Comité Directeur.

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut par un des autres membres du Bureau. Cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret par le Comité Directeur.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT - ATTRIBUTIONS

Le président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CODERS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis du Comité Directeur.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT - INCOMPATIBILITÉ

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises

mentionnés ci-dessus.

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du CODERS comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations des membres et licenciés de son ressort territorial ;
3. Le produit des manifestations ;
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les participations financières de la Fédération ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
8. Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au titre de l'alinéa 4, et des participations financières reçues au titre de l'alinéa 5 de l'article 14 ci-dessus.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les abstentions sont comptabilisées.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du CODERS que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net est dévolu à la F.F.R.S.

ARTICLE 18 : INFORMATIONS DE LA TUTELLE

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du CODERS et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture et à la Fédération

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 19 : PUBLICITÉ

Le Président du CODERS ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture où il a son siège social, au CORERS et à la Fédération tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs du CODERS et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le représentant territorial du Ministre chargé des Sports.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Fédération, au CORERS ainsi qu'aux membres affiliés.

Fait à **Rennes le 17 février 2021**

Le Président sortant



Patrick DELOURMEL

CODERS 35
Comité Départemental
de la Retraite Sportive
Patrick DELOURMEL
1, Square du Douro - 35200 RENNES
Tél. : 02 99 50 63 79

Le Président,



Christian PIROU